

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

## DÉFINITION DES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelles étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

ECHELON	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	13ème
DUREE	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-								
INDICES BRUTS	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

### AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL



**Tableau d'avancement**  
**Conditions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement**

justifier d'un an d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon dans le grade d'agent de maîtrise

**ET**

justifier de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise



### AGENT DE MAÎTRISE



Concours externe  
Concours interne  
Troisième concours

Examen professionnel de  
promotion interne

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- **Arrêté du 27 janvier 2000 modifié** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

## RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 353 à 549 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1<sup>er</sup> février 2017 :

- 1 541.70 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 2 188.37 euros bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon

### AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ⇒ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque candidat doit joindre au dossier d'inscription dûment complété et signé :

- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées ;
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat.

## CONDITION D'INSCRIPTION

L'examen professionnel d'Agent de Maîtrise territorial est ouvert aux **adjoints techniques territoriaux** ou aux **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** comptant au moins **sept ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** comptant au moins **sept ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Remarque : conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

**Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la commission administrative paritaire.**

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **la résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient 1).

2° **Un entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes ; coefficient 1).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Centre de Gestion du Pas-de-Calais  
Allée du Château - Labuissière - BP 67 - 62702 Bruay-La-Buissière cedex  
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
MAJ : LC/JUILLET 2018